



Notice sur la nouvelle numérotation des bâtiments

Modifié le	12.11.2021
Version	1.0
Auteur-e	Office de l'information géographique
Nom de fichier	agi-hbav-gebaeudeadressen-merkblatt-fr.docx

table des matières

Notice sur la nouvelle numérotation des bâtiments.....3

1. Compétences et bases légales.....3

2. Recommandations techniques.....4

3. Information.....4

4. Historique du document.....6

Notice sur la nouvelle numérotation des bâtiments

Lorsqu'une commune ne possède pas un adressage des bâtiments univoque ou systématique, ou que leur numérotation a perdu son caractère univoque par suite d'une fusion de communes, nous lui recommandons vivement de procéder à une nouvelle numérotation. La présente notice est destinée aux communes du canton de Berne qui ont décidé de reprendre entièrement la numérotation ou l'adressage de leurs bâtiments ; elle cherche à expliquer concrètement comment doivent se dérouler les opérations.

1. Compétences et bases légales

Au plan fédéral, **l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques** (ONGéo, RS 510.625) constitue la base légale de la numérotation des bâtiments. Dans sa 6^e section, elle comprend les articles suivants concernant les rues :

Art. 25 Principes

- 1 1 Toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom.
- 2 L'orthographe des noms de rues reprenant des éléments des noms géographiques de la mensuration officielle est harmonisée au niveau régional.
- 3 L'orthographe des noms de rues de la mensuration officielle a force obligatoire pour les autorités.

Art. 26 Compétence

- 1 1 Les cantons garantissent la dénomination complète des rues.
- 2 Ils règlent la compétence et la procédure en matière de détermination et d'harmonisation de noms de rues.
- 3 Les noms de rues fixés sont communiqués au service cantonal du cadastre et à l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'aux fournisseurs de services universels au sens des art. 2 à 4 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste.

Le canton est chargé de réglementer la dénomination des rues. La nouvelle loi sur les routes et l'ordonnance correspondante sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. L'article 4 de **l'ordonnance sur les routes** du 29 octobre 2008 (RSB 732.111.1) règle l'attribution des noms de rues :

Art. 4 Noms des rues

- 1 1 La commune donne un nom aux rues et numérote les immeubles qui les bordent.
- 2 Elle numérote les immeubles en collaboration avec l'assurance immobilière.
- 3 Elle veille à ce que le géomètre conservateur obtienne les données dont il a besoin pour l'exécution de ses tâches.

La règle est que la commune est, par principe, responsable de l'attribution des numéros. Par ailleurs, lorsque la numérotation est continue, c'est à l'expert estimateur de l'assurance immobilière de surveiller la fixation effective des plaquettes de numérotation aux bâtiments. En revanche, lorsque la numérotation se fait par rue, cette tâche incombe à la commune. L'assurance immobilière met à disposition gratuitement des plaquettes en aluminium portant les numéros de maison.

La règle habituelle veut que ce soit au Conseil communal de décider des nouveaux noms de rues, d'attribuer les numéros de maison et d'informer les personnes concernées, par écrit (s'il n'y en a que quelques-unes) ou par voie de publication (s'il s'agit d'une nouvelle numérotation effectuée à grande échelle).

Expérience faite, les citoyens acceptent assez bien les nouvelles numérotations, à condition qu'ils aient été informés correctement dès le début du projet. Certaines communes ont décidé d'organiser une procédure de participation sur la nouvelle numérotation des bâtiments, mais une telle démarche n'est pas obligatoire.

Quelles sont les possibilités de s'opposer à cette décision ?

Comme il ne s'agit pas d'une décision formelle, il n'est pas possible de déposer un recours administratif contre cette numérotation. Cette procédure n'est en effet prévue que contre les décisions.

En vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (art. 60 LPJA, RSB 155.21), un recours en matière communale peut être formé contre les arrêtés des organes communaux, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci. Un tel recours permet seulement de se défendre contre toute violation du droit ou contre une erreur d'appréciation lors de la détermination des faits. Il n'a aucune chance de succès s'il s'agit seulement de critiquer un nom de rue à consonance peu harmonieuse ou inadéquate. Par contre, une dénomination de rue qui porterait atteinte à l'honneur d'une personne pourrait être attaquée par ce biais.

2. Recommandations techniques

Les adresses des bâtiments déterminées officiellement par la commune sont gérées dans les données de la mensuration officielle. Nous recommandons aux communes, lorsqu'elles entreprennent une nouvelle numérotation de leurs bâtiments, de prendre contact dès le début des opérations avec leur géomètre conservateur, en sus de l'assurance immobilière. En effet, le géomètre sera de toute façon celui qui devra relever d'office les données relatives à ces adresses.

En complément aux principes énoncés à l'article 25 de l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (ONGéo), la Confédération a publié la «Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues». Cette recommandation est également valable dans le canton de Berne.

L'Office de l'information géographique (OIG) a en outre publié à l'attention des spécialistes de la mensuration, dans son Manuel sur Internet, des informations détaillées sur la manière d'enregistrer les adresses de bâtiments.

3. Information

Il est vraiment utile d'informer assez tôt les services et organes concernés à propos de l'opération envisagée de nouvelle numérotation des bâtiments; les instances concernées pourront ainsi l'inscrire dans leur planification. De votre côté, vous pourrez tenir compte de leurs recommandations en vue de faciliter la collaboration. De plus, vous trouverez souvent, sur la page d'accueil de ces instances, des informations détaillées quant au déroulement des opérations ou quant à l'existence de documents de base utiles.

Si le territoire à renuméroter est important, il est judicieux de transmettre aux instances concernées les nouvelles adresses sous une forme numérique, au moyen d'un tableau Excel. Afin de vous éviter la création de plusieurs tableaux Excel, vous devriez saisir au minimum les indications suivantes :

- Numéro OFS, nom de la commune,
- Numéro de parcelle,
- Ancienne adresse (nom local, numéro du bâtiment),
- Nouvelle adresse (nom de localisation, numéro de maison),
- Numéro postal d'acheminement, localité,
- Coordonnées géographiques du bâtiment,
- Utilisation du bâtiment (désignation de l'objet selon évaluation officielle)

Suivant le destinataire, il se peut que vous deviez aussi indiquer le nom du propriétaire ou des habitants. Ce faisant, veuillez toutefois tenir compte des prescriptions relatives à la protection des données !

Avant d'entreprendre les changements d'adresses dans le registre des impôts, il est nécessaire de prendre contact avec la section Évaluation officielle des immeubles, qui doit modifier simultanément les numéros de bâtiments dans la banque de données NESKO-AB. Les modifications du registre des impôts **ne doivent pas** être entreprises avant que le géomètre n'ait bouclé les mutations en cours à ce sujet dans l'œuvre cadastrale (y compris dans la GRUDA).

La liste qui suit présente de manière non exhaustive les principaux services, organes ou instances auxquels la commune doit envoyer une information à propos de la nouvelle numérotation de ses bâtiments :

Au sein de la commune

- | | |
|--|------------------------------|
| – contrôle des habitants | – service statistique |
| – intendance des impôts | – police |
| – gérance immobilière communale | – corps des sapeurs-pompiers |
| – inspection des constructions | – police sanitaire |
| – office d'urbanisme ou
d'aménagement du territoire | – protection civile |
| – office des ponts et chaussées | – ... |

Services, organes ou instances externes à la commune

- géomètre conservateur
- Assurance immobilière de Berne (AIB):
courriel: info@gvb.ch
- Communes voisines (en particulier lorsqu'il est prévu d'éditer un répertoire commun des rues ou en prévision d'une fusion de communes !)
- Office de l'information géographique (OIG)
courriel: info.agi@be.ch
- Office fédéral de la statistique, Registre fédéral des bâtiments et des logements:
courriel: housing-stat@bfs.admin.ch
- Intendance cantonale des impôts, section Évaluation des immeubles:
courriel: ab.sv@be.ch
- Police cantonale, service des données:
courriel: datenfachstelle@police.be.ch
- Office de la circulation routière du canton de Berne:
<https://www.svsa.sid.be.ch/fr/start/svsa/umzug-namensaenderung/neue-adresse.html>
- Préfecture
- La Poste Suisse, PostMail,
courriel: match@post.ch
www.post.ch/fr/match
- Swisscom IT-Services SA
courriel: BSK.GeolInfo@swisscom.com
- exploitants de réseaux câblés
- entreprise de fourniture d'électricité
- service d'alimentation en eau
- éditeurs du plan de localité, du plan sur l'internet, etc.
- office du tourisme
- Fabricants de systèmes de navigation, tels que Navteq Switzerland GmbH, Teleatlas, etc.
- ...

4. Historique du document

Nom de fichier agi-hbav-gebaeudeadressen-merkblatt-fr.docx
Auteur-e Office de l'information géographique

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Office de l'information géographique	12.11.2021	nouvelle présentation